

Arrêt

n°174 357 du 8 septembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 5 août 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FARY ARAM NIANG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 23 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.2 Le 28 mars 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de partenaire de Belge.

1.3 Le 5 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 septembre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 28/03/2014, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge. A l'appui de sa demande, l'intéressé produit : un passeport, une déclaration de cohabitation légale, une attestation de la mutuelle, un bail enregistré, des fiches de paie et des photos.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, à l'appui de sa demande, l'intéressé a produit des photos. Or ces documents n'établissent pas de manière suffisante le caractère stable et durable de leur relation :

- les photos produites ne précisent pas que le couple se connaît depuis 2 ans par rapport à la demande. Ces photos déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent.

Enfin, selon le registre national de ce jour, le couple est inscrit à une adresse commune depuis le 28/03/2014 : ils ne peuvent donc pas prétendre à 1 an de vie commune.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.4 Le 20 octobre 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de partenaire de Belge, dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi. Cette demande a été complétée le 12 novembre 2014.

1.5 Le 6 mai 2015, le requérant a été mis en possession d'une « Carte F ».

1.6 Le 19 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard du requérant. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a été rejeté par un arrêt n°174 356 prononcé le 8 septembre 2016.

1.7 Le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.1, devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 164 823 prononcé le 29 mars 2016.

2. Recevabilité du recours

2.1.1 Le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a, le 20 octobre 2014, introduit une nouvelle demande – actualisée – de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en faisant valoir la même qualité, et qu'il a été mis en possession d'une Carte F suite à cette demande. Le Conseil relève encore qu'il a été mis fin au séjour du requérant en date du 19 février 2016 pour cessation de cohabitation légale.

Interpellée à l'audience quant à son intérêt au recours au vu du droit de séjour octroyé ultérieurement au requérant, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse fait valoir la perte d'intérêt au recours.

2.1.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.1.3 En l'occurrence, le requérant ayant été mis en possession d'un titre de séjour suite à sa seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne du 20 octobre 2014, et la partie requérante restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation de la première décision attaquée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celle-ci.

2.2 Il ressort des développements du dossier, visés au point 1.5, que le requérant a été autorisé au séjour et mis en possession d'une « Carte F », dans le cadre de la seconde demande de carte de séjour susmentionnée.

Le Conseil estime dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être considéré comme ayant été implicitement mais certainement retiré.

2.3 Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

S. GOBERT